

## **LA MAITRESSE CACHEE** *Aux origines de l'institutrice publique, 1650-1850.*

L'investissement de l'enseignement élémentaire public par les femmes a fait l'objet de nombreuses investigations, au croisement de l'histoire de l'éducation et des *gender studies*. Plusieurs bilans récents présentent une synthèse commode des résultats obtenus, au plan international, depuis une trentaine d'années<sup>1</sup>. Pour l'essentiel, ils portent sur la période qui va du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours<sup>2</sup>. Le point de départ est le plus souvent cherché au moment où les Etats mettent sur pied des systèmes publics d'enseignement élémentaire, sans qu'apparaissent clairement les conditions d'émergence de l'institutrice publique, qui semble n'avoir aucun antécédent.

Par une démarche régressive, prenant la date de 1850 comme point d'arrivée et non comme point de départ, nous nous proposons de montrer que, dans l'enseignement public, la présence des femmes a été effective deux siècles au moins en amont, sous une forme qui, tout en ayant peu en commun avec celle de l'institutrice de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, se situe pourtant très clairement dans son arbre généalogique. Aux branches déjà plus ou moins bien connues de cet arbre – la religieuse enseignante, la mère éducatrice, la gouvernante, la maîtresse de pension...<sup>3</sup> – nous nous proposons d'en ajouter une nouvelle : celle de la co-détentriche de fait d'un office municipal d'enseignement, aux côtés des régents en titre. Le contexte observé est celui de la principauté puis canton de Neuchâtel, dont on évaluera, *in fine*, le degré de représentativité qu'il peut avoir et le champ qu'il ouvre à des réflexions de portée plus générale.

### *1) L'institutrice neuchâteloise en 1850*

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'institutrice neuchâteloise a acquis une visibilité institutionnelle aussi nette que celle de son collègue masculin. La statistique scolaire dont a commencé à se doter l'Etat cantonal en 1829, d'abord timidement, s'est fortement perfectionnée à la suite de la Révolution de mars de 1848 et du vote de la première loi scolaire qu'a connue le pays, en mars 1850<sup>4</sup>. Croyant qu'on ne perfectionne que ce qu'on peut mesurer, le gouvernement multiplie les recueils de données statistiques sur le personnel enseignant, pour éclairer le sens des mesures qu'il juge devoir prendre dans son tout nouveau rôle de gestionnaire et d'administrateur : contribution au salaire et aux pensions de retraite des enseignants, délivrance des brevets de capacité, etc.

La grande enquête menée au printemps 1851 par le Département de l'Education publique, qui vient d'être créé, permet ainsi de connaître le nombre des femmes dans l'enseignement élémentaire, à un moment qui marque exactement la fin de l'Ancien Régime neuchâtelois, caractérisé jusque là par l'autonomie quasi complète des communes dans leurs affaires scolaires<sup>5</sup>. On sait ainsi que durant l'année 1850-1851, les institutrices sont 102 à exercer, sur un total de 254 enseignants, dont elles représentent donc 40%. Elles sont proportionnellement moins nombreuses dans les écoles permanentes situées au centre des villages (33%) et, surtout, dans les écoles de hameaux (20%) ; en revanche, elles détiennent 95% des postes dans les écoles enfantines. Du côté des élèves, on sait que 26% des écoles permanentes sont mixtes, 38% n'accueillent que des garçons, 36% des filles. 84% des écoles de hameaux sont mixtes, 13% n'accueillent que des garçons, 13% des filles. Enfin, la totalité des écoles enfantines sont mixtes, tandis que les écoles du soir, que fréquentent les élèves les plus âgés, sont le plus souvent mixtes, mais parfois dégeminées.

La statistique républicaine donne encore bien d'autres informations, sur les salaires ou les horaires de travail des institutrices, les uns et les autres inférieurs à ceux des instituteurs, ou sur leur carrière professionnelle. De ce dernier point de vue, c'est la jeunesse des institutrices

qui est remarquable : en 1851, 13% ont moins de 20 ans, 59% entre 21 et 30 ans, 17% entre 31 et 40 ans, seules 10% sont plus âgées. Leur ancienneté dans la profession d'institutrice communale exercée dans le seul canton de Neuchâtel – ce qui exclut à la fois les années d'enseignement privé et d'enseignement public hors du canton, non pris en compte – est faible : 58% ont moins de 5 ans d'ancienneté, 30% de 6 à 10 ans, 12% plus de 10 ans.

L'état des lieux dressé au milieu du siècle suggère une entrée relativement récente des femmes dans la profession enseignante. L'âge et l'ancienneté des institutrices semblent étroitement corrélés avec les caractéristiques des écoles où elles enseignent. Ecoles de filles et écoles enfantines n'ont en effet commencé à apparaître dans les campagnes neuchâtelaises qu'à l'extrême fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour se multiplier à partir des années 1830<sup>6</sup>. La situation qui prédomine quasi exclusivement jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (à l'exception notable de la ville de Neuchâtel) voit des écoles mixtes scolariser garçons et filles depuis l'âge de 5 ou 6 ans jusqu'à celui de 16 à 17 ans. Pour un ensemble de raisons démographiques et économiques<sup>7</sup>, les communes entreprennent alors de scinder les effectifs de leurs écoles, essentiellement par sexe et par âge, ce dernier critère suscitant la distinction entre écoles enfantines, inférieures, supérieures, du soir. Chaque commune a pu décider librement de retenir l'un et/ou l'autre de ces principes, mais le résultat d'ensemble est une démultiplication des écoles, induisant notamment l'apparition d'écoles enfantines (22 en 1850) et d'écoles de filles (69).

C'est dans ces deux types d'écoles qu'exercent la grande majorité des institutrices. Cet état de fait ne découle d'aucune disposition réglementaire, d'origine communale, ecclésiastique ou autre : la loi de mars 1850 elle-même ne spécifie aucune affectation réservée ou interdite aux "professeurs, instituteurs, régents, maîtres spéciaux, maîtresses d'écoles attachés à un établissement public d'instruction", que l'article 6 se borne à énumérer dans cet ordre. Il y a donc un décalage assez remarquable entre la présence féminine dans l'enseignement élémentaire, qui est devenue massive dès le milieu du siècle, et l'absence de discours politiques, pédagogiques, philosophiques ou autres, qui auraient pu l'accompagner ou la justifier. Ce silence est à mettre en parallèle avec celui qui entoure la fin d'un phénomène pourtant général et multiséculaire : la mixité scolaire, par dégénération progressive de plus de la moitié des écoles du pays, le processus se poursuivant encore au delà de 1850<sup>8</sup>.

La féminisation du personnel de l'enseignement élémentaire publique dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle apparaît ainsi comme un processus qui n'a pas été voulu ou pensé en tant que tel, et qui, en tous cas, a inspiré fort peu de commentaires aux contemporains, qu'ils aient été acteurs, décideurs ou bénéficiaires du service public d'enseignement<sup>9</sup>. On fera l'hypothèse que l'une des raisons de ce silence tient à la fausse nouveauté que constitue l'apparition d'institutrices publiques dans le paysage éducatif, pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour la vérifier, on cherchera à remonter plus haut dans le passé, en scrutant la façon dont s'exerçait alors la fonction enseignante dans les écoles du pays.

## 2) Régenter l'école à l'époque moderne

Jusque dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, les hommes sont, en première analyse, seuls à apparaître à la tête des écoles villageoises, dont la totalité sont mixtes. Ce sont des hommes qui concourent pour les places de régents et qui sont nommés par les communes ; ces mêmes régents sont d'ailleurs simultanément chargés, par l'Eglise, de fonctions réservées à des hommes, à l'instar des fonctions pastorales : il s'agit notamment de lire la Bible et de conduire le chant dans le temple.

Il convient pourtant de distinguer, comme le font les contemporains, l'*office* et le *bénéfice* du régent, qui sont individuels, et la *régence* de l'école, qui peut être une pratique collective. Il se trouve en effet suffisamment d'indices et témoignages qui attestent que d'autres acteurs

peuvent “régenter” aux côtés des régents nommément recrutés. Ces indices s’observent rarement dans les aspects les plus récurrents du fonctionnement institutionnel des écoles, tels les nominations ou renvois de régents ou les comptes rendus de l’inspection annuelle des écoles, ce qui explique qu’ils n’ont pas attiré, à ce jour, l’attention des historiens. On les découvre plutôt dans des circonstances que seuls les hasards d’une investigation large de la vie des communes permettent de repérer et, surtout, de rassembler en un faisceau suffisamment convergent pour être significatif. Ce sont ces indices et témoignages qui permettent d’esquisser la généalogie lointaine de l’institutrice publique, depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.

Dès cette époque, Neuchâtel est doté d’un réseau d’écoles dont la quasi totalité des quelque soixante-dix communes que compte le pays sont alors pourvues<sup>10</sup>. Leurs effectifs varient fortement pendant l’année. L’été est une période d’été, où l’école est surtout fréquentée par les plus jeunes (les plus âgés travaillent alors avec leurs parents), tandis que l’hiver voit les effectifs enfler jusqu’à pouvoir dépasser la centaine d’enfants, dans les plus gros villages à population agglomérée. Toutes les écoles ne sont d’ailleurs pas permanentes, surtout jusqu’au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, et certaines n’ouvrent que 3 à 6 mois en hiver, soit de novembre à Pâques, le plus souvent. Les effectifs des écoles en hiver soulèvent ainsi deux types de problèmes : les uns sont de l’ordre de l’encadrement, de la surveillance, des soins que réclament des enfants nombreux et parfois jeunes ; les autres tiennent à l’organisation pédagogique d’un groupe-classe aussi différencié.

Une solution réside dans la présence possible, auprès de régent, de trois grands types d’auxiliaires. Une aide peut d’abord lui être donnée par quelque élève parmi les plus avancés, assez sage et savant pour être moniteur auprès des plus petits, au moins à certains moments de la journée et pour certains apprentissages. En elle-même, la fonction de moniteur n’est guère codifiée ni institutionnalisée, et a donc laissé peu de traces. A titre exceptionnel, le règlement de la commune de Saint-Blaise prévoit en 1619 que tous les jours, de 11h à midi, les “petits enfants seront recordés soit par le maître [...] soit par les plus grands enfants”. Mais par delà ces spécifications réglementaires, le monitorat est largement inscrit dans les usages. Dans ses *Souvenirs*, le P. Girard faisait observer qu’il ne s’agissait là que d’une extension des pratiques familiales voyant les parents de familles nombreuses – ce qui était le cas de la sienne – demander aux enfants les plus grands de s’occuper un peu des plus petits.

Une seconde aide est plus formalisée : il s’agit de la fonction de sous-régent ou sous-maître, qui s’inscrit généralement dans une période de temps précise (les mois d’hiver) et justifie le versement d’un salaire. Jusqu’au XVIII<sup>e</sup> siècle au moins, c’est le plus souvent le régent lui-même, et non la commune, qui salarie son aide, en prélevant sur le produit de sa pension annuelle et sur le montant de l’écolage versé par les élèves. Le sous-maître, parfois ancien moniteur lui-même, a généralement pour vocation de s’occuper des enfants les moins avancés de l’école, permettant au régent en titre de mieux se consacrer aux plus âgés, dont la plupart ne fréquentent que l’école d’hiver. Certaines communes font explicitement obligation aux sous-régents de se cantonner à l’instruction des plus petits, comme celle de Saint-Blaise qui, en 1716, prévoit qu’“il aura sous sa direction les enfants qui sont à l’ABC, ceux qui assemblent les syllabes et qui ne savent pas encore lire, mais ceux qui savent lire seront sous la direction du régent en chef”. Si le sous-régent est le plus souvent un homme, le cas de sous-maîtresses se rencontre, par exemple à La Chaux-de-Fonds qui, en 1791, recrute une femme de 25 ans pour exercer cette fonction.

Enfin, l’aide et auxiliaire du régent peut être un membre proche de sa famille, dont on verra que la présence à ses côtés est plus ou moins clairement requise par la commune qui le salarie. Le premier indice que nous en avons trouvé date de 1665. Cette année-là, le régent du Locle passe un contrat notarié avec sa sœur, par lequel “elle s’astreint de servir le régent, son frère,

pour lui aider à instruire la jeunesse d’an en an”, en échange de quoi le régent “devra nourrir sa sœur et lui donner six livres faibles par an, sans qu’il puisse prétendre autre chose d’elle que lui aider à instruire les enfants, sinon quelque conduite de ménage”<sup>11</sup>. La présence d’une sœur est également évoquée dans d’autres cas : “Le régent est entré dans l’école avec sa soeur” (Saint-Blaise, 1734) ou encore “Le régent dirige l’école ayant pour aide sa soeur” (Le Locle, 1790 ; l’école compte alors 90 enfants). Mais beaucoup plus souvent que les sœurs, ce sont les épouses des régents qui servent d’auxiliaires, ou encore leur mère ou leur fille. Exceptionnellement, ce peut être un parent de sexe masculin : tels les deux fils du régent de Peseux qui, en 1748, sont dits “régenter avec lui”. Très majoritairement, on le verra, ce sont pourtant bien des femmes qui contribuent à régenter, avec une triple vocation.

### 3) *Ce que font les maîtresses*

Elles participent d’abord à l’enseignement proprement dit. C’est ce qui est clairement spécifié dans le contrat notarié de 1665, qui exclut formellement toute autre tâche, ancillaire notamment. Leur contribution porte plus particulièrement sur les apprentissages élémentaires, principalement ceux de la lecture et de la récitation. En terme de division pédagogique du travail, elle est proche de celle qui est attendue des moniteurs et des sous-maîtres, mais on peut aussi la considérer comme la transposition scolaire d’une pratique fréquente dans les familles, qui voit la mère, même moins instruite que son mari, s’occuper à enseigner les rudiments à ses enfants<sup>12</sup>. La participation de l’épouse du régent à ses tâches d’enseignement risque d’ailleurs de conduire à des abus, le maître pouvant être tenté de se décharger totalement sur elle de sa classe pour vaquer à d’autres occupations. C’est pourquoi, dans le canton de Berne, une ordonnance prévoit, en 1720, que “l’instituteur ne pourra se faire remplacer par sa femme. Il donnera l’enseignement lui-même ou le confiera à une personne capable”<sup>13</sup>, cette seconde solution impliquant que la personne soit rémunérée en conséquence par le régent. A Neuchâtel, une mise en garde analogue est formulée en 1788 par la commune de Saint-Aubin, qui inclut les servantes dans cette interdiction.

La deuxième raison motivant la présence d’une femme aux côtés du régent est la participation à la surveillance et au bon ordre de la classe, d’autant plus nécessaire lorsque les effectifs approchent ou dépassent la centaine d’enfants. Les sources institutionnelles ne font ici apparaître cette attente que d’une façon négative, en cas d’abus, source de scandale. Ainsi, en 1723, les communiens de Cortaillod rappellent “qu’il est interdit au régent et à sa femme d’utiliser des tricots [triques ou gourdins] pour frapper les enfants, la verge étant autorisée”. En 1730, ceux d’Hauterive renvoient leur régent pour plusieurs motifs, dont l’un est que “sa femme est d’une conduite qui ne convient point à une maîtresse d’école, en ce qu’elle applique des sobriquets aux enfants, leur jetant des injures et des imprécations en allemand”. Par delà cet aspect proprement disciplinaire, il s’agit pour la femme du régent, de donner aux enfants les soins qu’une femme a vocation naturelle à assurer, notamment aux plus jeunes. Sur un autre plan, on ne saurait exclure non plus qu’une présence féminine soit perçue comme un élément modérateur dans les relations que le régent peut avoir avec ses élèves des deux sexes, notamment les jeunes filles déjà pubères qui se trouvent en nombre dans sa classe, mais aucun indice ne permet de corroborer formellement cette hypothèse, les archives ne concernant, pendant deux siècles, aucune trace de scandale de cet ordre<sup>14</sup>.

Enfin, la présence d’une femme auprès du régent permet d’assurer la continuité du service public d’enseignement en cas d’absence, de maladie voire de décès du régent. Cette opportunité est évoquée à plusieurs reprises. Ainsi, les communiens d’Hauterive, déjà cités, y font allusion dans la liste des griefs justifiant le renvoi de leur régent : “Sa femme, ne sachant ni lire ni écrire<sup>15</sup>, est incapable de donner aucune leçon, les enfants étant renvoyés dès lors que le régent est absent”. Les cas d’intérim plus ou moins longuement assurés par les veuves de régents décédés confirment également la participation qu’elles prenaient, de leur vivant, à

la conduite de la classe. En 1661, la veuve du régent de Travers, qualifiée de “régeante d’école”, le supplée à sa mort, et reçoit 237 livres faibles “pour salaire d’avoir dressé et instruit la jeunesse l’espace d’une année”. A Cortaillod, en 1725, c’est durant un mois seulement que la femme du régent assure l’intérim de son mari après son décès. A Coffrane, on doit parler moins d’intérim que de succession partielle, puisque la veuve du régent exerce au moins pendant quatre ans après sa mort (1760-1763) pour régenter l’école d’été, la moins fréquentée, et par les enfants les plus jeunes. D’autres cas d’intérim familial se rencontrent encore, qui ne concernent pas que des veuves. Dans un cas (La Sagne, 1735), c’est le frère du régent qui assure cet intérim ; dans un autre (Bevaix, 1837) ce sont les deux filles d’une régente en titre, décédée, qui lui succèdent ensemble pendant sept mois, jusqu’à l’élection d’une nouvelle régente.

Inversement, le décès de l’épouse du régent peut avoir pour conséquence la fin de l’office du régent lui-même. Le cas de la commune de Valangin en donne, à près d’un siècle de distance, deux exemples particulièrement explicites. En novembre 1730, le régent de la commune, pourtant élu à l’unanimité quatre ans auparavant, se voit donner son congé au motif que “n’ayant point de femme [elle vient de mourir en mars...] il néglige les enfants”, et qu’ainsi, “au lieu que les enfants devraient profiter et apprendre quelque chose, loin de là ils désapprennent ce qu’ils savaient ci-devant”... En 1805, c’est le régent lui-même qui demande son congé, après huit années de services, “en raison des circonstances où il se trouve d’être seul”, sa femme étant décédée six mois plus tôt.

La concordance de ces témoignages, dont les archives ne livrent qu’une vue très partielle, montre bien que l’exercice effectif des tâches d’enseignement confiées aux régents, après concours et contrat nominal d’engagement, peut n’être pas rigoureusement individuel, mais englober différentes formes d’aide, au premier rang desquelles vient celle de leurs épouses. Celles-ci détiennent ainsi une parcelle de l’office communal d’enseignement confié à leur mari, puisqu’une défaillance de leur part peut valoir non renouvellement de son engagement, et qu’inversement, une défaillance momentanée ou définitive de leur mari peut les conduire à se substituer à lui.

La stricte individualisation de l’office communal d’enseignement ne s’opérera pas avant 1850, année où la loi sur l’enseignement primaire exigera formellement des instituteurs et institutrices en exercice qu’ils possèdent un brevet, identique pour les hommes et pour les femmes, qui se présentent ensemble devant le même jury d’Etat<sup>16</sup>, ce qui exclura désormais la participation de non-brevetés à des tâches d’enseignement. Mais en 1832 encore, la commune de Saint-Blaise n’hésite pas à recruter comme institutrice une jeune fille d’environ 16 ans, qui vient de faire sa première communion, “moyennant que sa mère soit constamment avec elle et l’aide dans toutes ses leçons, comme elle en a pris l’engagement, vu qu’elle est encore un peu jeune et a été admise à cause de ses bons principes religieux, et que d’un autre côté, on aura deux institutrices au lieu d’une”... Assez savoureuse dans ses attendus, cette décision exprime bien la conception qui a prévalu pendant deux siècles au moins dans les communes : celle d’une implication familiale forte dans la fonction enseignante, mettant en scène, dans le cas présent, une mère et sa fille – l’école à régenter étant une école de filles – mais bien plus généralement, le régent et son épouse, contribuant tous deux au service public d’enseignement.

Il faut souligner que l’idée d’équipe pédagogique familiale au service de la commune, qui ressort ici, n’est que l’expression d’une logique institutionnelle et sociale plus large, qui s’observe également dans la sphère économique privée du régent. En effet, la régence d’une école n’est clairement qu’un travail à temps partiel : une trentaine d’heures de leçons données par semaine ne représentent que la moitié d’un horaire considéré comme normal à l’époque. Le régent cumule donc toujours plusieurs activités, souvent en relation avec l’éducation et

l'enseignement. Au premier rang de celles-ci vient l'accueil de pensionnaires, très fréquent, qui peut concerner un ou plusieurs enfants au point qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, des communes en viendront à limiter le nombre – quatre ou cinq – de ceux qu'elles autorisent les régents à accueillir, afin que leur office d'enseignement public n'en pâtisse pas. Cet accueil de pensionnaires, qui peut exceptionnellement déboucher sur la tenue d'un petit pensionnat privé pour lequel une publicité commerciale est faite, repose nécessairement sur la présence, aux côtés du régent, d'une femme pouvant s'occuper des enfants accueillis et contribuer à leur instruction ; de ce point de vue, la situation des régents est tout à fait analogue à celle des pasteurs qui, eux aussi, accueillent des pensionnaires voire ouvrent des pensionnats à la tenue desquels participent activement leurs épouses, filles ou mères<sup>17</sup>. Les raisons d'une participation féminine aux activités des régents sont bien de l'ordre de la pédagogie scolaire et de l'économie familiale, tout à la fois.

#### 4) *Du vin et des statistiques*

S'agissant du service d'enseignement communal, *stricto sensu*, les témoignages évoqués ci-dessus attestent suffisamment la réalité d'une participation des épouses de régents à leurs tâches d'enseignement. D'autres indices, plus indirects mais plus massivement présents dans les sources, en apportent une intéressante confirmation. Ainsi, il existe à Neuchâtel une coutume, très ancienne et passablement codifiée, qui consiste à donner, le jour de l'an ou en quelque circonstance solennelle, une gratification aux femmes qui contribuent à l'éducation des enfants aux côtés des régents, professeurs, maîtres de pensions et autres enseignants publics ou privés. Cette gratification en argent, appelée "vin pour la maîtresse" n'est symbolique, ni par son montant – ce n'est pas un simple pour-boire – ni par l'activité qu'elle rémunère<sup>18</sup>. Dans certaines communes de Neuchâtel, elle est donnée à la "maîtresse" le jour de la visite de l'école, qui marque traditionnellement la fin de l'année scolaire, en mars ou avril. Les comptes financiers de la commune de Cortaillod<sup>19</sup> permettent ainsi d'observer, dans la longue durée, quelques évolutions intéressantes (cf. tableau *infra*).

“VIN POUR LA MAITRESSE” ET ETRENNES A CORTAILLOD, 1676-1847

<i>Identité des bénéficiaires</i>	1676-1700	1701-1750	1751-1800	1801-1847	TOTAL
Femme du régent	13 (1)	23 (2)	29 (3)	30 (4)	85
Mère du régent	3	18	0	0	21
Fille du régent	0	5	3	4	12
Sœur du régent	0	10	0	0	10
Frère du régent	0	3	0	0	3
Père du régent	0	2	0	0	2
Servante	1	0	0	0	1
					134

*Dénomination exacte des bénéficiaires*

- 1) “Maitra” (7 fois), Régente (3), “Maitrice” (2), Femme du régent (1).
- 2) Femme du régent (16 fois), Maitresse (3), “Maitra” (2), Régente (1), Nom marital (1).
- 3) Femme du régent (24 fois), Régente (4), Madame la Régente (1)
- 4) Nom marital (27 fois), Madame la Régente (3).

*Nota* : Les appellations de Maitresse, Maitra, Maitrice, Madame la Régente et même “Maitresse d’école” (employée à Hauterive en 1730) n’impliquent pas, en elles-mêmes, une fonction d’enseignement, la coutume neuchâteloise étant de gratifier la femme du titre ou du nom de l’office de son mari, féminisé.

De 1676 à 1847, la mention d’une gratification, d’abord qualifiée de “vin pour la maitresse” puis d’“étrennes”, s’observe assez régulièrement. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, son montant est un peu inférieur à 2 livres faibles, alors que la pension annuelle du régent est de 76 livres. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, il est d’un Louis d’or, alors que la pension du régent est de 16 Louis. Lorsqu’ils identifient clairement les bénéficiaires, les livres de comptes confirment bien le caractère massivement féminin des auxiliaires pédagogiques du régent, récompensés par la gratification. Son épouse arrive nettement en tête, puis, s’il est célibataire ou veuf, sa mère, sa sœur, une ou plusieurs de ses filles, et enfin, son père ou son frère. Dans la grande majorité des cas, une seule bénéficiaire est mentionnée, mais il arrive que la régence de l’école mette à contribution plusieurs membres de la famille<sup>20</sup>. Par ailleurs, et devant la croissance considérable des effectifs<sup>21</sup>, la commune de Cortailod oblige le régent à salarier un (dès 1773) voire deux (en 1780) sous-mâtres, pendant les mois d’hiver. En revanche, elle sera l’une des dernières grandes communes du pays à conserver une école mixte : ce n’est qu’en

1847 qu'elle ouvrira une école de filles, recrutant alors sa première institutrice en titre, recensée comme telle dans les statistiques d'Etat.

\*

\*

\*

Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle au moins, les femmes ont participé au service public d'enseignement dans les communes neuchâteloises. Il n'y a pas eu rupture et innovation, mais continuité et insensible gradation entre la participation quasi invisible des *maitresses* à l'office communal de leur mari, et la prise en charge par des *institutrices* d'écoles d'été, d'écoles enfantines, puis d'écoles de filles et d'écoles mixtes, qui les situera dès 1850 à une quasi parité avec les instituteurs, sinon encore en nombre et en salaire, du moins en compétences et en statut.

Dans quelle mesure ce constat et les réflexions qu'il inspire peuvent-ils déborder du cadre géographique où ils ont été faits ? Il est clair que dans bien d'autres régions, catholiques comme protestantes, de l'Europe occidentale, les épouses de régents ont joué un rôle plus ou moins analogue à celui qui a été ici observé. C'est vrai au moins pour la Suisse occidentale, dont les pratiques scolaires présentent de grandes affinités avec celles de Neuchâtel, et notamment du pays de Vaud, avec lequel les échanges de régents étaient fréquents. C'est vrai aussi pour la France, où plusieurs monographies régionales, anciennes ou récentes, évoquent incidemment, mais sans y prêter une attention particulière, l'existence de "régentes" aux côtés de leurs maris<sup>22</sup>.

S'agissant de la France, il est piquant aussi de relever ce que spécifie la loi Goblet du 30 octobre 1886, qui organise l'enseignement primaire au lendemain des grandes réformes de Jules Ferry : "Article 6 : L'enseignement est donné par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes. Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, *sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école*"<sup>23</sup>. Cet article, emprunté à la loi scolaire organique d'un grand pays catholique, centralisé et républicain, énonce, sur le mode prescriptif, ce qu'a été, *de facto*, la place des femmes dans l'enseignement assuré par les communes neuchâteloises à la fin de l'Ancien Régime... Ceci prête à réfléchir à la pauvreté de la grammaire des rapports de sexes dans l'enseignement, comme à la lenteur de ses transformations, à l'échelle des siècles et des pays.

Pierre CASPARD

Service d'histoire de l'éducation

INRP-ENS PARIS

---

<sup>1</sup> Françoise THEBAUD, Michelle ZANCARINI-FOURNEL (Dir.) : *Coéducation et mixité*. Numéro spécial de *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, 18, 2003, 314 p. Mineke Van ESSEN, Rebecca ROGERS (Dir.) : *Les Enseignantes. Formations, identités, représentations, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Numéro spécial de *Histoire de l'éducation*, 98, mai 2003, 194 p. Rebecca ROGERS (Dir.) : *La mixité dans l'éducation. Enjeux passés et présents*. Paris, ENS, 2004, 240 p. La synthèse bibliographique européenne de Marie-Madeleine COMPERE, un peu plus ancienne, se lit toujours avec profit : *L'Histoire de l'éducation en Europe. Essai comparatif sur la façon dont elle s'écrit*. Paris et Berne, INRP et P. Lang, 1995, 300 p. Voir pp. 260-276 : "L'enseignement au féminin".

<sup>2</sup> Rares sont les études qui remontent avant 1850. Par exemple : Christine de BELLAIGUE : "The development of Teaching as a Profession for Women before 1870", *The Historical Journal*, 44, 2001, pp. 963-998. Ou António NÓVOA : *Le temps des professeurs. Analyse socio-historique de la profession enseignante au Portugal*,

---

(XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Préf. de D. Hameline. Lisbonne, 1987, 2 vol. Dans ce dernier pays, les premières “maîtresses royales” ne deviennent visibles qu’en 1814.

<sup>3</sup> Les deux premières sont l’objet d’une bibliographie beaucoup plus abondante que les deux secondes. Sur la gouvernante romande depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Alain MAEDER : *Gouvernantes et précepteurs neuchâtelois dans l’Empire russe, 1800-1890*. Neuchâtel, 1993. Sur la maîtresse de pension française, Rebecca ROGERS : “La sous-maîtresse française au XIX<sup>e</sup> siècle : domestique ou enseignante stagiaire ?”, *Histoire de l’éducation, op.cit.*, pp. 37-60.

<sup>4</sup> L’histoire politique et institutionnelle de l’enseignement primaire à Neuchâtel est présentée par Antoinette SCHWITZGUEBEL-LEROY : “Le système scolaire neuchâtelois vers la fin de l’Ancien Régime”, in *Histoire de l’université de Neuchâtel*, t. 1. *La première Académie, 1838-1848*, Neuchâtel, Attinger, 1988, pp. 7-44. Le projet de loi, la discussion et le vote de la loi de mars 1850 figurent dans le *Bulletin officiel des délibérations de l’Assemblée constituante* de la République et Canton de Neuchâtel (depuis 1848).

<sup>5</sup> Archives de l’Etat de Neuchâtel (AEN), Direction de l’Education (puis de l’Instruction) publique : DIP 755.

<sup>6</sup> En dehors de la ville de Neuchâtel, qui possède des écoles de filles depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, les premières à avoir été créées semblent être celles de Cernier (1782), du Landeron (1784 ; la commune est catholique) et La Chaux-de-Fonds (1797). En 1837, on ne compte encore que 48 institutrices sur un total de 208 enseignants, soit 23% ; elles sont 36% dans les différents types d’écoles de campagnes permanentes, 14% dans les écoles temporaires. F. de Rougemont : *Rapport sur l’état de l’éducation dans la principauté de Neuchâtel en 1837*, Neuchâtel, 1838, p. 64.

<sup>7</sup> La population du pays est de 32.000 habitants en 1752, 45.000 en 1800, 70.000 en 1850. Les effectifs d’enfants scolarisables ont donc plus que doublé en un siècle ; parallèlement, le taux de scolarisation dans l’enseignement public (difficilement mesurable) a lui-même nettement progressé (+ 20 à 30% durant la période ?). Globalement, la richesse croissante des communes leur permet également d’investir davantage dans leurs écoles, mais ce n’est pas le cas de toutes. Une partie de la dotation annuelle accordée par le roi de Prusse à partir de 1829 (6000 livres) est destinée à permettre aux communes les plus pauvres de dédoubler leurs écoles, en salariant de nouveaux régents.

<sup>8</sup> Plusieurs écoles mixtes sont encore dégeminées dans les années 1850. En 1850, il reste en effet 34 écoles (13% du total) dont les effectifs d’hiver dépassent les 60 élèves, et dont la DIP souhaite “qu’elles soient dédoublées, par sexe ou par âge”, sans manifester de préférence pour l’une ou l’autre solution. Durant la même décennie, les femmes sont presque aussi nombreuses que les hommes à obtenir le brevet de capacité du 1<sup>er</sup> degré, dont les épreuves sont identiques, à l’exception de l’instruction civique, enseignée aux seuls garçons en vertu de la loi de 1850.

<sup>9</sup> La rareté des commentaires s’observe notamment dans les *manuels de communauté* villageois, dans les rapports annuels de la Commission d’Etat pour l’Education publique, créée en 1829 et dans les procès-verbaux de la Conférence annuelle des régents de Neuchâtel, publiés depuis 1832. La littérature proprement pédagogique est très pauvre à Neuchâtel, pour la période considérée. On peut l’expliquer par le fait, que constate et déplore le pasteur et professeur Petavel en 1842, qu’“une pratique heureuse croit pouvoir se passer de la théorie”... (*Discours sur l’éducation*, Neuchâtel, 1842, p. 77).

<sup>10</sup> Sur les sources de l’histoire des écoles communales neuchâteloises depuis la Réforme, voir Pierre CASPARD : “Une source de l’histoire du temps scolaire à l’époque moderne : les règlements d’écoles” in : M.M. Compère (Dir.) : *Histoire du temps scolaire en Europe*. Paris, INRP et Economica, 1997, pp. 241-254. La plupart des informations qui suivent sont empruntées à Edouard QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1893-1925, 6 vol. ou aux archives des communes citées, vers lesquelles orientent parfois les très précieux fichiers thématiques établis par des générations d’archivistes aux Archives de l’Etat de Neuchâtel.

<sup>11</sup> AEN, Minutes du notaire Brandt-dit-Grieurin.

<sup>12</sup> Pierre CASPARD : “Pourquoi on a envie d’apprendre. L’autodidaxie ordinaire à Neuchâtel (XVIII<sup>e</sup> siècle)”, *Histoire de l’éducation*, mai 1996, pp. 65-110.

<sup>13</sup> J.J. KUMMER : *Histoire de l’instruction publique dans le canton de Berne*, Berne, 1874, p. 30.

<sup>14</sup> Les archives civiles ou ecclésiastiques conservent la trace de problèmes de mœurs bien plus mineurs : régent dansant le dimanche, refusant d’endosser la paternité d’une naissance illégitime, ou traitant l’une de ses grandes élèves de *trouye* [souillon, salope] ; dans ce dernier cas (1852), l’affaire remonte jusqu’au Préfet de Police et au Directeur de l’Education publique en personne (AEN, DIP 754) ! Par ailleurs, les cas de jeunes filles encore scolarisées qui se retrouvent enceintes ne sont pas rares (AEN : Actes de la Classe des Pasteurs, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles ; la plus jeune d’entre elles est, en 1800, âgée de 13 ans et demi). Le silence des archives sur d’éventuelles liaisons régents-élèves fait donc plutôt conclure à leur inexistence.

<sup>15</sup> Vraisemblablement en français, ce qui n’exclut pas qu’elle sache lire et écrire en allemand.

<sup>16</sup> AEN, DIP, 25/VIII. Rapports du comité d’examen pour les brevets de capacité des instituteurs et institutrices (1851 sq.).

---

<sup>17</sup> Pierre CASPARD : *Une pratique éducative, XVIIe-XIXe siècles : les changes linguistiques d'adolescents*. Numéro spécial de la *Revue historique neuchâteloise*, janvier-juin 2000, pp. 5-85.

<sup>18</sup> En novembre 1600, Pierre Chambrier écrit à son fils Abram, en pension à Bâle : "J'envoie le paiement de ton année à ton maître, avec l'écu d'or à ta maîtresse pour son vin". Rémy Scheurer : *Pierre Chambrier, 1542 (?) – 1609. Aspects de la vie publique et privée d'un homme d'Etat neuchâtelois*, Neuchâtel, 1988.

<sup>19</sup> Archives de la Commune de Cortaillod. EE3 : Livres de comptes, XVIIe siècle-1848.

<sup>20</sup> Particulièrement dans les années 1701-1750. Ainsi, en 1703 : la mère, le frère et la sœur du régent ; en 1730 : sa sœur et son père ; en 1736, sa femme (qui reçoit deux livres d'étrennes) et sa mère (une livre).

<sup>21</sup> La population de Cortaillod passe de 521 habitants en 1750 à 1000 en 1800 ; durant la même période, le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans s'élève dans la commune de 160 à 410, dont un tiers d'étrangers au canton.

<sup>22</sup> Dans le Jura français voisin, la commune de Saint-Lothain prescrit en 1784 que "Pendant l'hiver, la femme du régent s'occupera des filles" (L. Borne : *L'éducation en Franche-Comté avant 1792*, Besançon, 1949) ; mais on trouve, sur l'ensemble du territoire français, de nombreux témoignages de la participation des épouses de régents d'Ancien Régime à l'enseignement des filles ou des enfants de l'un et l'autre sexes ; c'est le cas du diocèse d'Autun, de celui de Rouen, en Artois, dans le Quercy, dans le Languedoc ou en Lorraine, d'après les travaux respectifs d'A. de Charmasse, C. de Robillard de Beaupaire, R. Grevet, G. Astoul, D. Blanc, E. Schmidt. Le phénomène est suffisamment répandu pour qu'en 1779, un subdélégué lorrain puisse écrire qu'"il serait absolument nécessaire qu'un maître d'école fût marié"... Dans les années 1830 encore, G. Rouet évoque incidemment le cas de plusieurs femmes de régents champenois aidant leurs époux à faire la classe, tandis qu'en 1833, un inspecteur de Guizot relève l'abus que risque classiquement d'induire cette situation en observant qu'à Dôle "l'instituteur s'absente fréquemment, et sa femme fait la classe à sa place".

<sup>23</sup> Martine ALLAIRE, Marie-Thérèse FRANK : *Les politiques de l'éducation en France, de la maternelle au baccalauréat*. Paris, la Documentation française, p. 103.